



**ARRETE n° 2022-A-DGAS-DA-PAPH-0092
du 27 juillet 2022
Portant rectification administrative**

RENDU EXECUTOIRE LE

29 JUL. 2022

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Le Président du Conseil départemental de la Vienne,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 441-1 à L 444-9 et R 441-1 à D 444-8 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-A-DGAS-DHV-PAPH-0021 du 10 mai 2019 portant agrément de pour l'accueil, à titre permanent et à temps complet, de trois personnes handicapées, à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT le courrier de : reçu le 26 avril 2022 informant le service de son changement de domicile à compter du 15 juillet 2022 et qu'il convient donc après vérification des conditions matérielles de prendre acte de cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour l'accueil de trois personnes handicapées sont bien réunies et attestées par la visite au nouveau domicile du 18 juillet 2022;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

- ARRETE -

**Article 1 -
domiciliée**

est agréée pour l'accueil, à titre permanent et à temps complet, de trois personnes handicapées.

Article 2 - Cet agrément prend effet à compter du 15 juillet 2022 et dans la limite de l'agrément initial soit le 31 mars 2024.

Article 3 - Un recours gracieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification, par courrier adressé au Département de la Vienne, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités – Service prestations personnes âgées et personnes handicapées - 39 rue de Beaulieu 86034 Poitiers Cedex

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans un délai de deux mois de la date dudit recours ou en cas de désaccord avec la réponse donnée, vous pouvez saisir le tribunal administratif de Poitiers dans un nouveau délai de deux mois.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours et l'enregistrement est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 - Le contrat et les documents justificatifs garantissant la responsabilité civile de l'accueillant familial ainsi que l'assurance garantissant chaque personne accueillie devront être adressés à la Direction Générale Adjointe des Solidarités - Service des personnes âgées et personnes handicapées - dans le mois suivant l'accueil effectif du ou des pensionnaires.

Article 5 - Cet agrément permet l'accueil de personnes handicapées aux conditions définies à l'article 1. Tout changement devra être porté à la connaissance des services départementaux en vue d'un nouvel examen.

Article 6 - L'agrément sera retiré si :

- la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis ;
- l'accueillant familial ne s'engage pas à suivre une formation aux gestes de 1^{er} secours (PSC1) ainsi qu'une formation initiale et continue ;
- le suivi social et médico-social des personnes accueillies ne peut être assuré ;
- le contrat conclu entre l'accueillant familial et les personnes accueillies n'est pas conforme au contrat type du décret n° 2010-928 du 3 août 2010 ;
- l'accueillant familial n'a pas souscrit un contrat d'assurance obligatoire ;
- le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie est abusif.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice Générale Adjointe des Solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27.07.2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

P/O

Marion ANDRAULT-DAVID

